

C-374

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-374

An Act respecting the National Conference on
Guaranteed Annual Income

First reading, February 13, 2003

MR. HARB

372150

C-374

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-374

Loi prévoyant la tenue de la conférence nationale sur
le revenu annuel garanti

Première lecture le 13 février 2003

M. HARB

SUMMARY

This enactment provides that the designated Minister shall convene a conference for the purpose of making recommendations on creating and implementing a national program to guarantee a minimum annual income to each Canadian.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que le ministre désigné convoquera une conférence en vue de formuler des recommandations pour la création et la mise en oeuvre d'un programme national visant à garantir à chaque Canadien un revenu annuel minimum.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-374

PROJET DE LOI C-374

An Act respecting the National Conference on
Guaranteed Annual Income

Loi prévoyant la tenue de la conférence
nationale sur le revenu annuel garanti

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *National
Conference on Guaranteed Annual Income
Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur la conférence
5 nationale sur le revenu annuel garanti.*

Titre abrégé

5

Definition of
"Minister"

2. In this Act, "Minister" means such
member of the Queen's Privy Council for
Canada as is designated by the Governor in
Council to be the Minister for the purposes of
this Act.

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend
du membre du Conseil privé de la Reine pour
le Canada chargé par le gouverneur en conseil
de l'application de la présente loi.

Définition de
« ministre »

Conference

3. (1) The Minister shall convene a
conference for the purpose of making
recommendations on creating and imple-
menting a national program to guarantee a
minimum annual income to each Canadian.

3. (1) Le ministre convoque une conférence
en vue de formuler des recommandations pour
la création et la mise en oeuvre d'un
programme national visant à garantir à chaque
Canadien un revenu annuel minimum.

Conférence

10

Date and venue

(2) The conference shall take place in
Ottawa, in or before November, 2003.

(2) La conférence se déroule à Ottawa au
plus tard en novembre 2003.

Date et lieu

15

Participants

(3) The Minister shall promote the
conference with a view to obtaining the
broadest possible representation from all
sectors of Canadian society and all regions of
Canada, with a particular emphasis on the
provincial, municipal and community
organizations whose objects are the lessening,
removal or prevention of the causes and effects
of poverty or dependence on public assistance.

(3) Le ministre fait la promotion de la
conférence en vue d'obtenir la plus grande
représentation possible de tous les secteurs de
la société canadienne et de toutes les régions
du Canada, en particulier les organismes
provinciaux, municipaux et communautaires
travaillant à réduire, à éliminer ou à prévenir
les causes et les effets de la pauvreté ou de la
dépendance à l'assistance publique.

Participants

20

25

Report	<p>4. (1) The Minister shall, within three months after the end of the conference, prepare a report on the recommendations made by the participants during the conference.</p>	<p>4. (1) Dans les trois mois suivant la fin de la conférence, le ministre établit un rapport sur les recommandations formulées par les participants lors de la conférence.</p>	Rapport
Tabling in Parliament	<p>(2) The Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister prepares it, and the report shall be referred to such committee of that House or of both Houses of Parliament as may be designated or established to review it.</p>	<p>(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement; le rapport est renvoyé pour examen au comité désigné ou constitué par cette chambre ou les deux chambres.</p>	<p>5 Dépôt devant le Parlement</p> <p>10</p>
Departments to collaborate	<p>5. All departments, boards, agencies and commissions established by an Act of Parliament or appointed by order of the Governor in Council shall collaborate with the Minister in all matters relating to the conference.</p>	<p>5. Tous les ministères et organismes — notamment les conseils, commissions, offices et bureaux — constitués en vertu d'une loi fédérale ou par décret sont tenus de collaborer avec le ministre en tout ce qui a trait à la conférence.</p>	Collaboration des ministères
Agreements	<p>6. In exercising the powers and performing the duties and functions under this Act, the Minister may enter into agreements with the government of any province or any agency thereof.</p>	<p>6. Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, le ministre peut conclure des ententes avec le gouvernement de toute province ou l'un de ses organismes.</p>	Ententes